

Communauté de communes

**Plaine  
Limagne**

Communauté de communes Plaine Limagne

## Elaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat

Marché de prestations intellectuelles passé en application des dispositions de l'article 27  
du décret n°2016-360 du 25 mars 2016

### CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Maîtrise d'ouvrage

Communauté de communes PLAINE LIMAGNE  
158 Grande rue – BP 23 – 63260 AIGUEPERSE  
Tél. : 04 73 86 89 80  
Fax : 04 73 86 89 81

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES

Le 15 janvier 2018 à 16 h

# Table des matières

## ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet de la consultation

1.2 - Forme du marché

## ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

## ARTICLE 3 - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

3.1 - Répartition des paiements

3.2 - Prix

3.3 - Modalités de variation des prix

*3.3.1 - Choix de l'index de référence*

*3.3.2 - Modalités de variation des prix*

3.4 - Règlement des comptes

*3.4.1 - Avances*

*3.4.2 - Acomptes*

*3.4.3 - Contenu de la demande de paiement*

*3.4.4 - Délais de paiement*

## ARTICLE 4 - DELAIS - PENALITES DE RETARD

## ARTICLE 5 - OBLIGATION DE DISCRETION

## ARTICLE 6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE DES PROJETS ET DONNEES

## ARTICLE 7 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION

7.1 - Arrêt ou suspension des prestations

7.2 - Modifications techniques - clauses de réexamen

## ARTICLE 8 - RESILIATION DU MARCHE

8.1 - Conditions de la résiliation

8.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

## ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

## ARTICLE 10 - DEROGATION AU CCAG PRESTATIONS INTELLECTUELLES

## **ARTICLE 1° – OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1 Objet de la consultation**

Le présent marché a pour objet l'élaboration du plan climat-air-énergie du territoire de la communauté de communes Plaine Limagne.

### **1.2 Forme du marché**

Marché de prestations intellectuelles passé en application des dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016

Le marché est composé de deux lots :

- lot 1 : élaboration du PCAET de Plaine Limagne ;
- lot 2 : évaluation environnementale stratégique (EES) du PCAET.

Les opérateurs économiques peuvent soumissionner à l'un des deux lots ou à l'ensemble des lots.

Le marché concerne l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme de l'habitat (PLUiH) dont la classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est : Services de conseils environnementaux (90713000-8) et service de conseil en ingénierie de l'environnement (71313000-5).

## **ARTICLE 2° – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- Acte d'engagement (AE)
- Présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Cahier des charges techniques particulières (CCTP)
- Règlement de consultation (RC)
- Le Cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG prestations intellectuelles – Issu de l'arrêté du 16 janvier 2009). Ce document, quoique non joint au dossier de consultation, est réputé connu des entreprises et peut être consulté sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)
- Une offre de prix établie par le candidat répondant notamment aux caractéristiques énumérées dans le cahier des charges.

## **ARTICLE 3° – PRIX ET MODE D'EVALUATION DES FOURNITURES, VARIATION DANS LES PRIX, REGLEMENT DES COMPTES**

### **3.1 Répartition des paiements**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire du marché, à chacun des cotraitants et à chacun des sous-traitants le cas échéant.

## **3.2 Prix**

Les prix indiqués dans l'offre sont fermes et non actualisables. Tous les montants indiqués dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Le marché est traité à prix global et forfaitaire.

Le prix du marché comprend tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution du marché et plus généralement au respect de l'ensemble des obligations souscrites par le titulaire.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Les frais de gestion ne sont pas acceptés.

Ce prix couvre la totalité des prestations à assurer pour mener la mission à bonne fin dans les circonstances de complexité, de temps, de lieu et de délai de l'opération que le titulaire est réputé connaître.

## **3.4 Règlement des comptes**

### *3.4.1 – Acomptes*

Le prestataire pourra solliciter des acomptes à l'issue de chaque étape de l'étude selon un échéancier et une répartition indiquée dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

### *3.4.2 – Contenu de la demande de paiement*

Chaque acompte fera l'objet d'une demande de paiement émanant du bureau d'études. La demande de paiement est datée.

Elle mentionne les références du marché :

- nom, numéro Siret et adresse du prestataire ;
- numéro du compte bancaire ou postal à créditer tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- date de facturation ;
- référence du marché ;
- désignation de la prestation ;
- montant hors TVA exprimé en euros ;
- taux et montant de la TVA ;
- montant TTC.

### 3.4.3. – Délai de paiement

Les sommes dues en exécution du marché seront payées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture par le service de la personne publique contractante.

Règlement en cas de cotraitance ou de sous-traitance :

- Dispositions relatives à la cotraitance :

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

- Dispositions relatives aux sous-traitants :

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par le marché ou par un acte spécial.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant.

Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

## **ARTICLE 4° – DELAIS – PENALITES DE RETARD**

Les prestations devront être exécutées à compter de la notification du marché valant ordre de service.

Le titulaire devra respecter les délais mentionnés dans son mémoire technique.

En cas de retard dans la présentation des documents, le bureau d'études encourt une pénalité de retard, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAP PI, la pénalité de retard sera de 200 € par jour calendaire à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAP PI, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités de retard.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur selon les dispositions du CCAG –PI 2009.

## **ARTICLE 5° - OBLIGATION DE DISCRETION**

Le responsable du marché est le seul responsable de l'organisation des contacts avec les organismes ou personnes concernés par le projet.

Le prestataire s'engage donc à obtenir l'accord préalable de ce dernier avant toute prise de contact qui lui serait nécessaire à l'exécution de sa mission.

Il se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du marché. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur les différents dossiers et toute remise de document à un tiers sans l'accord de la personne responsable du marché.

Tout manquement à ces obligations, ainsi qu'à l'article 5 du CCAG-PI 2009, entraînera de plein droit la résiliation du marché aux torts du titulaire par l'application de l'article 32.1 du CCAG-PI 2009.

## **ARTICLE 6° - PROPRIETE INTELLECTUELLE DES PROJETS ET DONNEES**

Toutes les études et documents produits en exécution de la commande seront la propriété de la communauté de communes et lui seront restitués au moment de l'approbation

## **ARTICLE 7° – CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION**

### **7.1 Suspension**

La communauté de communes se réserve le droit de suspendre temporairement les études au terme de chacune des phases techniques pour chaque élément de mission soit de sa propre initiative ou soit à la demande du bureau d'études.

La décision d'arrêter temporairement l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. Elle suspend seulement le délai d'exécution et peut donner lieu à un avenant au marché dans le cas de dépassement du délai global.

### **7.2 Modifications techniques – clause de réexamen**

Pendant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

## **ARTICLE 8° – RESILIATION DU MARCHE**

### **8.1 Conditions de la résiliation**

Seules les stipulations du CCAG-PI 2009 relatives à la résiliation du marché sont applicables.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du titulaire, le bureau d'études percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en application au montant hors TVA, de la partie résiliée du marché, un pourcentage égal à 5 %.

Dans tous les cas de résiliation, le bureau d'études fournira à la communauté de communes un rapport sur les travaux exécutés et les résultats obtenus.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 à 51 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

### **8.2 Redressement ou liquidation judiciaire**

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas

d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## **ARTICLE 9° – REGLEMENT DES LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

## **ARTICLE 10° – JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES**

### **10.1 Jugement des candidatures**

Le dossier de candidature à remettre par les candidats sera placé sous enveloppe cachetée.

Le représentant du pouvoir adjudicateur ouvre le pli et vérifie la conformité et l'admissibilité du candidat au regard des capacités financières, techniques et professionnelles demandées dans le règlement de la consultation.

Si le pouvoir adjudicateur constate que des pièces relatives à la candidature, dont la production était réclamée, sont absentes ou incomplètes, le candidat pourra être invité à compléter son dossier sur demande du pouvoir adjudicateur dans un délai maximum de 10 jours calendaires (incluant samedi, dimanche et jours fériés) à compter de l'envoi de cette demande (le délai exact sera précisé lors de la demande de complément). Si passé ce délai le dossier n'est pas complet, la commission d'appel d'offres l'éliminera. Seules les candidatures complètes seront examinées au regard des capacités techniques, financières et professionnelles mentionnés ci-dessus.

La demande de compléments relative à la candidature ne préjuge pas de la conformité de l'offre. En cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 40 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 lié aux marchés publics, le marché pourra être résilié aux torts et aux frais et risques du titulaire.



## 10.2 Jugement des offres

Les critères retenus pour le jugement des offres seront, par ordre d'importance, les suivants :

- 60 % : La valeur technique évaluée à partir des informations contenues dans le mémoire technique et les capacités de l'entreprise à exécuter le marché,
- 40 % : Les prix des prestations.

Critères	Points
<b>Valeur technique</b>	<b>60</b>
Méthodologie	15
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Qualité de la méthodologie de travail</li> <li>• Qualité pédagogique, esprit de synthèse, clarté et lisibilité générale de la méthodologie et des détails fournis</li> <li>• Qualité des animations spécifiques ou outils de mobilisation innovantes des acteurs du territoire</li> <li>• Répartition des temps et moyens consacrés à chacune des phases prédéfinies</li> <li>• Modes de transmission des documents de travail et des livrables entre les titulaires et la CCPL</li> <li>• Inscription dans une méthodologie reconnue nationalement ou internationalement centrée sur l'énergie (PCET, Agenda 21, Framework for a Strategic and Sustainable Development, Convention des Maires, Cit'ergie, etc.) appréciée</li> </ul>	
Compréhension de la commande et du contexte territorial	15
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Note de contexte, mise en lumière des problématiques locales, et hypothèses de travail pour les résoudre</li> <li>• Pertinence de la réponse au vu des problématiques pointées dans la note de contexte, compréhension des points clés de la commande</li> </ul>	
Moyens humains	15
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification claire de l'interlocuteur principal, de son rôle et engagement de son rôle,</li> <li>• Qualité des références récentes et en lien direct avec l'objet du marché (PLU, PLH et PLUi-H) qui n'excéderont pas le nombre de 5,</li> <li>• Si groupement, moyens mis en œuvre de travail en commun,</li> <li>• Compétences mobilisées (diplômes, CV), complémentarité de l'équipe et adéquation à la commande par rapport aux savoir-faire recherchés</li> <li>• Parfaite maîtrise des méthodes de concertation et d'animation de réunions multi-partenariales, afin de favoriser l'expression des élus et des acteurs du territoire, d'encourager le débat et d'alimenter le PCAET. Mettre un pourcentage assez élevé, car point crucial.</li> <li>• Conseil en organisation, en management et en accompagnement du changement</li> <li>• Sciences politiques : connaissance des échelons de collectivités, des compétences, de la fiscalité, etc.</li> </ul>	

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compétences juridiques et de montage économique d'opérations souhaitables : partenariats public-privé, prises de participation, modalités de financement de projets, etc.</li> </ul>	
Calendrier	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Qualité des propositions et articulations des réunions (nombre, place et type de réunions proposées) en cohérence avec les délais proposés par le candidat</li> </ul>	15
<b>Prix</b>		<b>40</b>
<p>La note sera déterminée de la façon suivante :</p> $N = 40 \times (P \div P)$ <p>N = note attribuée  P = prix de l'offre  P = Prix de l'offre la moins disante</p>		
<b>Note totale</b>		<b>100</b>
<p>Sur la base des critères énoncés ci-dessus et en fonction de la pondération respective qui leur a été attribuée, l'offre ayant obtenu la note globale la plus élevée sera considérée comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse. En cas d'égalité de note, l'offre la moins-disante sera classée en premier.</p>		

## Audition

Dans la mesure où ce type de prestation a pour caractéristiques d'être *intuitu personae* et de comporter une forte dimension animation – management d'élus et de réunions publiques, le pouvoir adjudicateur procédera à une audition avec les trois (3) candidats dont les offres auront été jugées les mieux-disantes (pour chaque lot).

L'audition portera sur tous les éléments de l'offre sauf sur le prix.

A ces auditions devront être présents le chef de projet du mandataire (en cas de groupement) et les principaux chargés de projet qui seront les seuls interlocuteurs de la Communauté de communes Plaine Limagne pendant toute la durée du marché.